



COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL n°2026/055

Interdisant la circulation sur l'Av du Canigou entre le 24 Av du Canigou et la Rue Ferdinand José

Le Maire de la Commune de Pézilla-La-Rivière -66370-,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'alerte orange Météo France au vent violent pour la journée du 12/02/2026,

VU la chute d'un arbre situé dans le parc de la mairie empêchant toute circulation sur une partie de l'Av du Canigou (RD614),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité et d'interdire la circulation entre le 22 Av du Canigou et la Rue Ferdinand José

ARRETE

ARTICLE 1 : le jeudi 12 février 2026 à compter de 8 h, toute circulation (véhicules à moteur, piétons, vélos) est strictement interdite sur une partie de l'Av du Canigou, entre le 22 Av du Canigou et la Rue du Centre Culturel hormis les véhicules intervenant sur le chantier, les véhicules municipaux ou de secours.

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation :

En venant de l'entrée Ouest : par la Rue des Albères, le Cami de la Serra Montesa en direction du centre médical et l'Av de la République

En venant de l'entrée Est : Par la rue Ferdinand José, Av de la République, Cami de la Serra Montesa et la Rue des Albères.

ARTICLE 3 : Cette interdiction matérialisée par des barrières prendra fin dès que les travaux de tronçonnage auront pu être réalisés et que la voie aura pu être dégagée et empruntée par les usagers en toute sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pézilla la Rivière, le 12 février 2026.

Destinataires :

M. le Préfet des P-O

CD 66 - Direction des Routes :lilian.bes@cd66.fr

Gendarmerie de Millas

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLE



Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.